

## Résumé – Décision FFA c. M. Y – Organe disciplinaire de première instance – 29/11/2023

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 29 novembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur Y, licencié et entraîneur au sein de la FFA au moment des faits litigieux, en ce qu'il aurait eu un comportement inapproprié à l'égard d'une licenciée mineure de moins de 15 ans au moment des faits, en l'espèce Madame X.

Considérant que les faits dénoncés par Madame X sont réfutés par l'intéressé s'expliquant sur une configuration à l'entraînement ne permettant pas les déviances qui lui sont reprochées.

Considérant qu'aucune des parties prenantes interrogées dans le cadre de l'instruction et l'intéressé ne fournissent d'élément probant autre que leur propre témoignage isolé ne permettant pas de corroborer la version de Madame X.

Considérant qu'en l'absence de preuve formelle ou d'un faisceau d'indices corroborant, les témoignages ne font finalement état que de situation individuelle d'un point de vue personnel, lesquels ne pouvant légitimement fonder en fait une décision disciplinaire.

Considérant que si l'Organe ne remet aucunement en cause les faits vécus par Madame X, mais qu'en l'état des éléments à sa disposition, il ne peut établir avec certitude, la matérialité des faits reprochés à Monsieur Y.

Considérant que dans ces conditions, les faits sont insuffisants pour caractériser une faute disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés.

**Après avoir délibéré à huit clos conformément à l'article 17 du Règlement disciplinaire fédéral hors de la présence des parties et de la personne chargée de l'instruction, l'Organe disciplinaire de première instance décide de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur Y et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.**